



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 07 JUILLET 2017**

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le

ID : 035-213501778-20170707-20170707\_2-DE

MAIRIE

<b>Date de convocation :</b> 30 juin 2017	<b>Nombre de conseillers</b>	
<b>Date d'affichage :</b> 13 JUIL. 2017	<b>En exercice :</b>	26
	<b>Présents :</b>	18
	<b>Votants :</b>	21

L'an deux mil dix-sept, et le sept juillet à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances,

**Sous la présidence de Monsieur Gérard Bazin, Maire**

**Etaient présents :**

Gérard Bazin - Pascal Goriaux - Denise Chouin - Régis Mazeau - Gérard Bizette - Olivier David -  
Guy Castel - Bernard Gadaud - Gilles Riefenstahl - Jean-Pierre Philippe - Jocelyne Lemétayer - Jean-Luc Heyert  
- Laurent Rabine - Valérie Bernabé - Mickaël Massart - Anne Cacquevel - Charlene Belan - Joanna Auffray  
Vennien -

**Etaient excusées :** Sandrine Marion - Nicole Guégan - Martine Lelièvre - Elisabeth Eichelberger -  
Badia Mssassi -

**Qui avaient délégué leur mandat respectivement à :** Sandrine Marion à Laurent Rabine - Nicole Guégan à  
Denise Chouin - Martine Lelièvre à Gérard Bizette -

**Etait absent non excusé :** Nicolas Lebreton - Marylène Louazel - Sandrine Porée -

**A été élu secrétaire :** Mickaël Massart -

## **2 - Tarifs de la restauration scolaire à effet du 01.09.2017**

**Rapporteur :** Pascal GORIAUX

Par délibération du 25 novembre 2016, modifiée le 28 avril 2017, le Conseil Municipal a mis en place une nouvelle tarification des repas au restaurant municipal, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Sur proposition de Monsieur Goriaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ Décide d'augmenter ces tarifs d'1.12 % pour l'année scolaire 2017/2018, correspondant à l'augmentation de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac - ensemble des ménages - sur un an :  
Indice mars 2016 : 100.02  
Indice mars 2017 : 101.14.

...

## RECAPITULATIF DES TARIFS

Envoyé en préfecture le 13/07/2017  
 Reçu en préfecture le 13/07/2017  
 Affiché le  
 ID : 035-213501778-20170707-20170707\_2-DE

Tranches de quotient familial	Tarif par tranche – enfant dont l'un des parents est domicilié à La Mézière (1)	Tarif par tranche – enfant domicilié hors commune
De 0 à 460,99	Prix plancher 2,45 €	+ 1,80
De 461 à 529,99	2,46 à 2,52 €	+ 1,80
De 530 à 599,99	2,53 à 2,63 €	+ 1,80
De 600 à 1042,99	2,64 à 3,14 €	+ 1,80
De 1043 à 1499,99	3,15 à 3,80 €	+ 1,80
De 1500 à 1999,99	3,81 à 4,63 €	+ 1,80
+ de 2000	Prix plafond 4,63 €	+ 1,80 sans dépasser le coût de revient du repas du restaurant municipal.
Attestation du QF (établie par la CAF) Non communiquée	Prix plafond 4,63 €	+ 1,80 sans dépasser le coût de revient du repas du restaurant municipal.
Tarif pour un enfant qui déjeune au restaurant municipal sans avoir été inscrit sur le Portail famille	5.69 €	

1. Ou dont l'un des parents
- justifie l'acquittement d'une taxe foncière ou d'une CFE (cotisation foncière des entreprises) au titre d'une activité professionnelle sur la commune de La Mézière,
  - ou est en possession d'un acte notarié prouvant l'acquisition d'un terrain en vue d'une construction sur la commune de La Mézière.

Apprenti (contrat d'apprentissage signé avec la commune)	3.67 €
Animateur de l'ALSH (salarié de l'association Accueil et Loisirs) – à effet du 2 mai 2017	3.67 €
Adulte (y compris Senior)	6.50 €
Personnel communal	4.70 €
Personnes effectuant un stage dans les services municipaux	Gratuit

- ✓ d'instituer un tarif pour les enfants qui n'auront pas été inscrits sur le Portail famille par leurs parents. Il sera calculé sur le prix de revient du repas de l'année scolaire N-1, soit 5.69 € à compter du 01.09.2017
- ✓ Par ailleurs, pour les enfants inscrits sur le portail famille qui ne sont pas présents au repas : L'annulation du repas sera possible uniquement pour raison de maladie. Dans ce cas, les parents devront fournir un certificat médical dans un délai de cinq jours maximum.  
En cas d'absence au repas pour toute autre raison ou d'absence de remise du certificat médical dans le délai fixé ci-dessus, le repas sera facturé au prix normal.

Adopté à l'unanimité.

Acte rendu exécutoire :

- après envoi en Préfecture le
- publication ou notification le

Le Maire,



Copie certifiée conforme  
au registre des délibérations,



Le Maire